

**Ordonnance
sur la promotion du trafic combiné et du transport de
véhicules à moteur accompagnés**
(Ordonnance sur le trafic combiné, OTC)

Modification du 20 décembre 1999

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 juin 1988 sur le trafic combiné¹ est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 2

² La convention sur les indemnités est du ressort de l'office fédéral.

Art. 13 Contribution fédérale destinée à réduire le prix du sillon

¹ Le gestionnaire de l'infrastructure qui réduit le prix du sillon calculé en vertu de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire² reçoit de la Confédération une contribution équivalant au montant de la réduction.

² Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication fixe le montant de la réduction compte tenu des crédits alloués.

³ L'office fédéral ordonne le versement de la subvention après avoir examiné la convention sur l'accès au réseau.

II

Annexe

Abrogée

¹ RS 742.149

² RS 742.122

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

20 décembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchebin